

VD_GERICHTE TD19.054314 vom 11. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.054314

FR: VD_GERICHTE TD19.054314 du 11 février 2022

IT: VD_GERICHTE TD19.054314 del 11 febbraio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant allègue d'abord une série de faits notamment en lien avec la provisio ad litem, invoquant être contraint de présenter les faits d'« une manière plus réaliste » que la première juge et reprenant le contenu des écritures de première instance (cf. appel, pp. 5 à 11).

E. 3.2

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle

- 10 - de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, les allégations de fait de l'appelant sont irrecevables, puisqu'il se limite à présenter sa propre version des faits, sans exposer en quoi l'état de fait de la décision attaquée serait incomplet, incorrect ou contradictoire, en référence aux éléments de l'instruction.

E. 4.1

L'appelant reproche à la première juge d'avoir arrêté la provisio ad litem à 8'000 francs. Il soutient que ses requêtes étaient parfaitement justifiées, « au vu des comportements vils de son épouse », qui auraient complexifié la procédure. L'appelant fait également valoir que sa situation financière serait parfaitement claire, raison pour laquelle il s'est contenté d'écrire quelques pages à ce sujet dans sa requête de provisio ad litem. De plus, le travail du conseil

de l'appelant serait rendu complexe par le fait que celui-ci souffre de dépression sévère. Cet état dépressif serait uniquement imputable à l'intimée qui devrait « supporter les conséquences de ses actes ». Ainsi, la provisio ad litem devrait s'élever à 24'255 fr. pour les mesures provisionnelles et 22'260 fr. pour l'écriture déposée dans le cadre de la procédure au fond.

- 11 -

E. 4.2.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2). Constituant une prétention en entretien de l'un des époux, elle est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231 ; Juge déléguée CACI 6 avril 2020/136 consid. 7.2). Elle peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019, déjà cité, consid. 3.3).

E. 4.2.2

Le fait que le débirentier bénéficie d'une fortune considérable n'implique ainsi pas à lui seul le versement d'une provisio ad litem, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Juge déléguée CACI 22 janvier 2020/31 consid. 12.2 et la réf citée). La provisio ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables (TF 5A_590/2019, déjà cité, consid. 3.3 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et les réf. citées).

E. 4.2.3

Lorsque la procédure se prolonge et se complexifie, il est admissible d'obtenir un complément à la première provisio ad litem accordée (TF 5A_784/2008 du 10 novembre 2009 consid. 3, 4.1. et 4.2 ; cf. TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 4). Pour statuer sur le montant, le juge peut tenir compte du fait que la liste d'opérations et la note d'honoraires produite par l'avocat à l'appui de sa requête apparaît exagérée (Juge déléguée CACI 23 janvier 2020/40 consid. 9.2).

- 12 - Il y a lieu d'allouer un complément de provisio ad litem pour la procédure d'appel, lorsque la provision déjà accordée ne couvre que les frais déjà engagés (Juge délégué CACI 3 août 2020/332 consid. 4.1.2). Un conjoint ne peut pas obtenir une provisio ad litem pour une procédure qu'il aurait initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 4.4 ; TF 5P.184/2005 du 18 juillet 2005 consid. 3.2), de même, l'assistance judiciaire ne peut être accordée lorsque les conclusions sont d'emblée dénuées de chances de succès (TF 5A_894/2016 du 25 juin 2017 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, la première juge a considéré que les conditions pour qu'une provisio ad litem soit octroyée à l'appelant étaient réalisées. Elle a toutefois estimé que les parties avaient multiplié les échanges d'écritures et les procédés de peu d'utilité, de sorte que ceux-ci ne pouvaient pas être intégralement pris en considération. Ainsi, une somme de 8'000 fr. était suffisante, correspondant au dépôt d'une requête complémentaire, à deux échanges

d'écritures à intervenir dans la procédure au fond et à trois audiences. Pour contester cette appréciation, l'appelant se borne à faire valoir que ce serait à cause du comportement « vil » de l'intimée que la procédure s'est complexifiée. Cette argumentation n'est pas pertinente, puisque l'appelant n'expose pas concrètement en quoi le raisonnement de la première juge serait erroné, ni quelles opérations auraient spécifiquement nécessité un travail d'avocat conséquent. Au contraire, il invoque que sa situation financière était parfaitement claire. D'ailleurs, les écritures déposées n'étaient pas particulièrement longues. Quoi qu'il en soit, il apparaît que c'est l'appelant qui a déposé de nombreuses requêtes qui portaient pour la plupart sur les mêmes objets et dont le contenu, souvent répétitif, aurait pu et dû être condensé. Or, le dépôt d'écritures d'emblée infondées ou dilatoires n'est pas couvert par le versement d'une provisio ad litem. L'appelant ne saurait invoquer sa dépression ou le comportement de l'intimée pour justifier le dépôt de

- 13 - ces nombreuses écritures. On relèvera que les termes utilisés par l'appelant dans lesdites écritures, qualifiant le comportement de son épouse d'« inadmissible » et d'« arrogant », indiquant que l'intéressée aurait été diagnostiquée de « manipulatrice » (cf. all. 98 ss de l'écriture du 21 janvier 2021), qu'elle cherchait à le « défoncer » et qu'elle ne méritait plus le peu de considération qu'il avait encore pour elle (cf. écriture du 19 février 2021, p. 4) n'étaient à l'évidence pas de nature à apaiser les tensions ni à simplifier la procédure. L'appelant semble vouloir faire dépendre le montant de la provisio ad litem à verser – dont on rappellera qu'il s'agit d'une simple avance – de la fortune de l'intimée. Dans ses écritures de première instance, l'appelant s'est en effet limité à motiver la somme réclamée au titre de provisio ad litem, soit 70'000 fr., par le fait que l'intimée disposerait de 470'000 fr. en espèces (cf. all. 109 de l'écriture du 21 janvier 2021). Il a certes allégué le montant des honoraires de son avocate (cf. all. 110 à 113 de l'écriture précitée). Or, ceci ne suffit pas à justifier le versement de la provision requise, puisque le juge peut s'écarter d'une note d'honoraires exagérée, ce qui est manifestement le cas ici pour les raisons exposées ci-dessus. On relèvera encore que l'appelant soutient que son conseil aurait consacré 70 heures et 40 minutes à la rédaction d'une réponse en divorce, ce qui impliquerait d'étendre le montant de la provision. Pour justifier l'ampleur du travail allégué, l'appelant ne produit toutefois pas même une copie de cette écriture, qui n'avait pas encore été déposée lorsque la première juge a rendu sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur le montant de la provisio ad litem arrêté par la première juge.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé entrepris confirmé.

- 14 - Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance, au vu du sort de la cause et du résultat de l'arrêt du 25 juin 2021 (no 299), dans lequel le Juge délégué de la Cour de céans a considéré que l'appel était manifestement mal fondé et même téméraire (cf. TF 5A_894/2016 du 25 juin 2017 consid. 4.2).

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se

déterminer, il n'y a pas lieu à allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.